
COMMISSION AD HOC DU 12 AVRIL 2001

AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES PROJETS DE DECRETS
D'APPLICATION DE

LA LOI D'ORIENTATION POUR L'OUTRE-MER

En préambule, le C.E.S.R. regrette une fois de plus la consultation tardive. Il réitère le souhait d'être consulté dans des délais raisonnables sur les prochains décrets afin de pouvoir faire part de son avis et de ses observations dans les meilleures conditions possibles.

- Projets de décret portant application de l'article 7 fixant le montant et les conditions de dégressivité de la prime à la création d'emplois et instituant une prime à la création d'emplois dans les DOM

Une prime à la création d'emplois financée par l'Etat est instituée pour les entreprises dont l'un au moins des établissements est implanté dans un DOM, qui contribuent à l'accroissement et à la diversification des débouchés commerciaux matériels et immatériels.

Cette prime d'un montant de 34 650 euros (227 290 F), sur 10 ans est versée annuellement selon le barème suivant :

- 5 500 euros au cours de chacune des trois premières années civiles,
- 3 650 euros au cours des trois années civiles suivantes,
- 1 800 euros au cours de chacune des quatre années civiles restant à courir.

Pour bénéficier de cette prime, les entreprises doivent avoir l'agrément du représentant de l'Etat.

Lors de l'examen du projet de la LOOM, le C.E.S.R. avait souhaité que les différents décrets et arrêtés relatifs à un article paraissent simultanément. Il constate que pour cet article, les pièces et informations que doit contenir le dossier définissant le projet de développement sur lequel l'entreprise s'engage, seront définies ultérieurement par arrêté des Ministres de l'Emploi et de l'Outre-Mer. Si l'arrêté n'est pas publié en même temps que le décret, cela ne fera que retarder la mise en place de cette mesure.

Toutefois, le C.E.S.R. se félicite de l'ouverture de ce décret qui n'exclut aucun secteur d'activité. Il s'interroge sur l'interprétation faite dans l'étude d'impact, annexée au projet de décret, qui mentionne l'exclusion des secteurs réglementés par l'Union Européenne et notamment le secteur des transports, alors que ces derniers peuvent faire l'objet de dérogation en application de l'article 299 § 2 du Traité d'Amsterdam.

Le C.E.S.R. rappelle enfin son opposition au versement d'une prime en ce qui concerne les « emplois T.T.S. ».

- Projets de décret portant application de l'article 10 (chapitre II relatif aux mesures propres à favoriser l'emploi

des jeunes)

Il est créé, au titre I du livre VII du code du travail un chapitre I relatif au Contrat d'apprentissage. Dans ce cadre, pour assurer la formation pratique de l'apprenti, du jeune âgé de 18 ans à 30 ans en contrat d'accès à l'emploi, du salarié en contrat d'adaptation, du salarié en contrat d'orientation ou du salarié en contrat de qualification, dans les DOM, l'employeur peut bénéficier du concours de personnes

qui les parrainent. Ces personnes sont choisies, parmi des salariés d'entreprise partis en préretraite, au chômage ou retraités et agréés par l'Etat.

Pour le C.E.S.R., ce système pourrait être, sans contrôle, une incitation à une reprise déguisée d'activité avec la mise en place d'une rémunération occulte. Il estime que le parrainage n'a de sens que s'il est rémunéré et déclaré.

Enfin, le C.E.S.R. s'interroge avec ce dispositif, sur le devenir des politiques régionales de formation en ce qui

concerne les formateurs et les maîtres d'apprentissage.

Le C.E.S.R. rappelle, par ailleurs, son avis sur le projet de LOOM relatif au développement des formations en

alternance (adopté par son Assemblée le 14 mars 2000) :

« Le C.E.S.R. est favorable aux objectifs recherchés, mais observe que ce dispositif :

- apporte un encadrement clandestin aux entreprises ;
- peut introduire une concurrence déloyale vis-à-vis des organismes de formation ; une articulation devra être recherchée ;
- risque de multiplier le nombre d'apprentis et de jeunes en contrat de qualification, précarisant ainsi l'emploi dans les

entreprises.

En conséquence, le C.E.S.R. préconise que le tutorat pour améliorer qualitativement le parcours des jeunes en contrat de qualification ou en apprentissage soit assuré exclusivement par des salariés des entreprises, qui eux-mêmes devraient avoir accès à des formations continues. Cette mesure permettrait d'accompagner les départs à la retraite, ou en préretraite, des plus âgés en valorisant leurs compétences.

Enfin, le C.E.S.R. constate que les préconisations du rapport FRAGONARD, en matière d'apprentissage, n'ont pas été reprises par le Gouvernement malgré les avis favorables des chambres consulaires. »

- Projets de décret portant application de l'article 15 relatif au congé-solidarité

La LOOM a instauré un dispositif de congé-solidarité qui vise à favoriser l'embauche de jeunes de moins de 30 ans par la cessation anticipée d'activité de salariés de plus de 55 ans.

Elle définit les modalités de la mise en place du dispositif de congé-solidarité, ainsi que les engagements respectifs de l'Etat, du conseil général ou du conseil régional.

Le C.E.S.R. s'interroge sur les difficultés possibles de mise en œuvre d'une telle mesure notamment au regard de la clause concernant la durée collective du travail. Le C.E.S.R. estime qu'un tel dispositif aurait pu être envisageable pour des salariés plus jeunes (52,5 ans), comme cela avait été préconisé par l'ensemble des partenaires sociaux.

Pour ce qui est de la participation financière de l'entreprise (article 5 du décret) qui serait versée selon des modalités définies par cette convention, le C.E.S.R. préconise un délai de 5 ans au lieu de 2 ans.

Le C.E.S.R. souhaite que par delà la parution du décret, la négociation entre l'ensemble des partenaires concernés sur la mise en place de la convention, s'ouvre rapidement. En effet, les délais de mise en application de cette convention sont très courts (31 décembre 2001).

- Projets de décret portant application de l'article 27 relatif au montant du revenu de solidarité

Le revenu de solidarité est une allocation forfaitaire versée mensuellement, révisée dans les mêmes conditions que le revenu minimum d'insertion en Métropole. Le droit à ce revenu est ouvert à sa demande à tout bénéficiaire du R.M.I. percevant l'allocation de façon continue depuis deux ans au moins, âgé d'au moins cinquante ans et qui s'engage à n'exercer aucune activité professionnelle rémunérée durant la perception du revenu de solidarité.

Le revenu de solidarité étant incompatible avec la perception d'un revenu d'activité professionnelle et donc avec la recherche de toute activité rémunérée, même précaire, le C.E.S.R. pense qu'une telle mesure risque de déboucher soit, sur une incitation au travail clandestin, soit, sur une exclusion arbitraire et définitive de ces personnes du monde du travail.

Le C.E.S.R. demande qu'une information objective des bénéficiaires potentiels soit mise en place pour leur permettre de faire leur choix dans les meilleures conditions possibles.

- Projet de décret portant application des dispositions de l'article 28 relatives à l'allocation de retour à l'activité

dans les DOM

La LOOM a créé, dans son article 28, une allocation de revenu d'activité (ARA) au profit des bénéficiaires de quatre minima sociaux : le revenu minimum d'insertion, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation de parent isolé et l'allocation veuvage.

Cette allocation consiste à verser aux allocataires des minima sociaux précités, une allocation mensuelle leur permettant de s'intégrer à nouveau de façon durable sur le marché du travail.

Le C.E.S.R. prend acte de cette mesure. Toutefois, il craint que celle-ci ne puisse créer des « distorsions » au sein des entreprises entre les salariés. Par exemple, deux salariés pour un même travail pourraient avoir un pouvoir d'achat différent (l'un ne percevant que son salaire, l'autre, son salaire plus l'ARA).

Le C.E.S.R. s'interroge sur les conséquences de cette mesure incitative : que se passera-t-il au terme des 24 mois lorsque le pouvoir d'achat de la personne diminuera brutalement et quelle sera alors, la réaction des impétrants ?

Quoi qu'il en soit, le C.E.S.R. demande un suivi et une évaluation régulière de l'impact aussi bien socio-économique que budgétaire de cette mesure, afin que de possibles dérives puissent être corrigées.

Avis adopté à l'unanimité des membres présents et représentés